




Grenoble
défendre
l'essentiel

Dossier de presse

Vendredi 22 mars 2024

Grenoble agit pour la protection de la santé de ses habitant-es et pour un accès inconditionnel à l'eau





La Ville de Grenoble engage trois procédures judiciaires pour dénoncer la contamination des eaux grenobloises et faire appliquer le principe pollueur/payeur. A l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, ces recours ont été déposés devant les tribunaux.

En effet, les eaux superficielles et des nappes phréatiques situées sous et au sud de Grenoble sont gravement polluées. Cette pollution semble très majoritairement causée par les plateformes industrielles situées au sud de Grenoble (Jarrie et Pont-de-Claix).

La contamination des cours d'eau et de la nappe va se poursuivre et s'aggraver si aucune mesure n'est prise pour endiguer ces pratiques irrégulières, contraires à l'intérêt général et nocives pour la santé et la salubrité publiques dont la Ville de Grenoble est garante. L'eau consommée doit être saine, sans risque sanitaire, pour l'ensemble des usager-es.

Trois procédures judiciaires complémentaires lancées par Grenoble

► La Ville lance une procédure administrative contre la préfecture de l'Isère (arrêtés ICPE ARKEMA FRANCE)

La Ville de Grenoble demande au préfet de l'Isère de retirer toutes les autorisations données à ARKEMA FRANCE pour rejeter des effluents pollués dans La Romanche. Ces arrêtés ont été pris entre 1976 et 2023 alors qu'un précédent arrêté préfectoral de 1967 protège les champs de captage de Rochefort. La Ville saisira le Tribunal administratif de Grenoble si le préfet de l'Isère ne fait pas droit à cette demande.

► La Ville s'est constituée partie civile dans deux informations judiciaires ouvertes

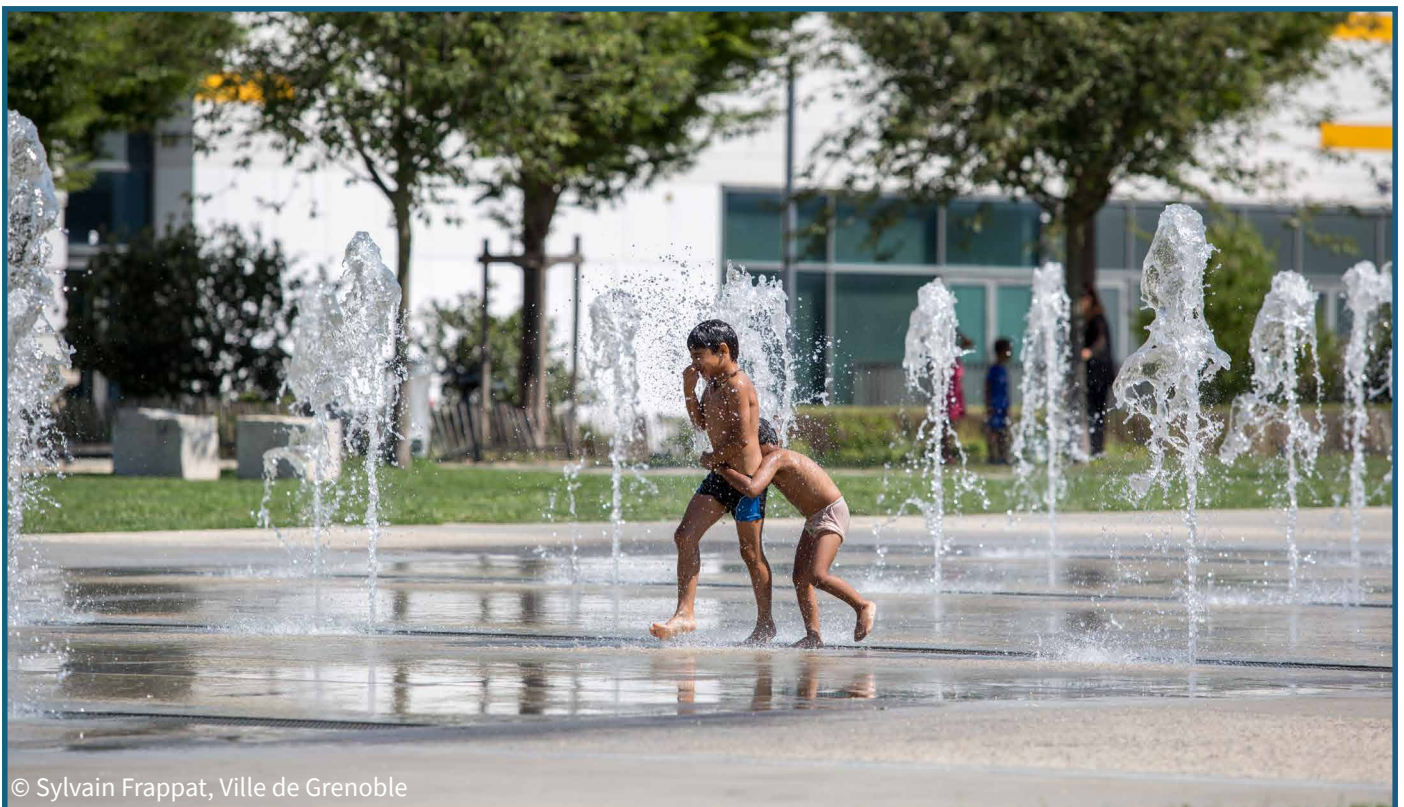
Une enquête a été ouverte par le Procureur le 6 février 2023 visant la société Arkema France qui exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la plateforme chimique de Jarrie, suite aux signalements effectués par Anne-Sophie Olmos, Vice-présidente au cycle de l'eau à Grenoble Alpes Métropole, en janvier 2023. La Ville a pris connaissance des rejets quotidiens d'Arkema de plusieurs dizaines de milliers de m³ d'effluents pollués dans la Romanche, laquelle rejoint le Drac. Or, la société Arkema France se situe à l'aval des captages d'eau potable de Rochefort qui alimentent Grenoble. **La Romanche, le Drac, et les nappes phréatiques FRDG371 et FRDG372, sont pollués à des degrés divers par de multiples substances chimiques.**

L'eau potable alimentant la ville, provenant de la nappe FRDG371, est polluée par de nombreuses substances chimiques, notamment des chlorates et des perchlorates, substances produites par la société Arkema France.

Le 28 février 2024, la Ville a donc pris un arrêté pour se constituer partie civile dans le cadre des deux affaires, afin d'avoir accès et de pouvoir soutenir les enquêtes :

- ARKEMA FRANCE (n° parquet : 23017000230) : rejet de polluants irréguliers
- SMAG et CARRON (n° parquet : 23017000238) : activités et présence irrégulières dans le périmètre de protection immédiat des champs de captage de Rochefort

La Ville a proposé à d'autres collectivités impactées par les pollutions des deux nappes de travailler ensemble à l'information et la sensibilisation des riverain-es notamment. Elle les a informées de la possibilité de se constituer partie civile dans l'enquête préliminaire ouverte par le Procureur sur les rejets chimiques de la société Arkema dans la Romanche, interdits par la Déclaration d'utilité publique (DUP) de 1967 protégeant le champ de captage de Rochefort et les carriers.



► La Ville dépose une plainte contre X au regard de la pollution des deux nappes

En 2022, la Ville de Grenoble a été informée de l'état alarmant des eaux superficielles et des eaux souterraines des nappes FRDG372, et FRDG371 qui alimente la ville en eau potable. Des rejets d'effluents pollués par plusieurs dizaines de substances sont réalisés quotidiennement dans la Romanche et le Drac par les exploitants industriels. **Ces rejets impactent non seulement la qualité des eaux superficielles mais également celle des eaux souterraines**, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation de la ville en eau potable ou non.

Les causes industrielles de la pollution des cours d'eau de la plaine du Drac, de la Romanche et des nappes phréatiques de la région grenobloise sont issues :

- de rejets directs d'effluents pollués dans la Romanche (plateforme industrielle de Jarrie) et dans le Drac (plateforme industrielle de Pont-de-Claix) ;
- de l'incapacité des exploitants disposant d'une station de traitement des effluents de s'assurer de l'efficacité du traitement avant rejet dans les cours d'eau ;
- du stockage de substances dangereuses et nocives pour l'environnement dans des conditions non sécurisées, à l'origine d'infiltrations dans le sol et dans la nappe ;
- du caractère dégradé ou de la mauvaise utilisation des cuves de rétention pourtant censées contenir les effluents pollués et empêcher leur rejet dans le milieu naturel.

Les objectifs de cette plainte sont de déterminer les responsabilités pénales liées à la pollution des nappes phréatiques et des cours d'eau.

Les chefs d'infraction incluent :

En matière de droit pénal environnemental :

- Écocide (article L. 231-3 du code de l'environnement)
- Fait de déverser des substances nuisibles dans les eaux superficielles ou souterraines (article L. 216-6 du code de l'environnement)
- Fait de déverser des substances dont l'action ou la réaction ont détruit le poisson (article L. 432-2 du code de l'environnement)



- Infraction à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (article L. 173-1 du code de l'environnement)
- Mise en danger de l'environnement (article L.173-3-1 du code de l'environnement)

En matière de santé publique :

- Fait de ne pas se conformer à un acte portant déclaration d'utilité publique (article L. 1324-3 du code de la santé publique)
- Fait de laisser s'introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau servant à l'alimentation publique (article L. 1324-4 du code de la santé publique)
- Fait de déverser des eaux usées dans le réseau public d'assainissement (article L. 1337-2 du code de la santé publique)

En matière de droit pénal général :

- Mise en danger délibérée d'autrui (article 223-1 du code pénal)
- Abstention volontaire des mesures destinées à combattre un sinistre dangereux pour les personnes (article 223-7 du code pénal)

L'utilisation et le déversement de substances chimiques dans le Drac et dans la Romanche sont à l'origine d'une pollution durable des eaux superficielles et de la nappe FRDG372. **La nappe phréatique FRDG372 est si gravement contaminée qu'elle est inutilisable.**

Les niveaux de pollution sont tels que la nappe FRDG371, utilisée pour l'eau potable alimentant plus de 200 000 personnes de la Métropole de Grenoble, est à son tour en train d'être polluée, malgré l'existence d'une barrière hydraulique artificielle censée éviter la contamination des eaux souterraines.

Il existe des transferts, des échanges entre les deux nappes phréatiques de sorte que la première utilisée pour l'eau potable de toute la Métropole a été contaminée par la seconde, gravement polluée.

Cette plainte contre X vise la problématique de la pollution de manière générale. D'autres personnes publiques et privées peuvent s'unir à cette démarche.



Un signal fort envoyé par Grenoble

Contestation du droit à polluer autorisé par l'Etat, préjudice écologique, application du principe pollueur/payeur... Ces trois démarches juridiques complémentaires de la Ville de Grenoble envoient un signal fort. La Ville entend ainsi :

- Protéger les personnes, leur santé, leur liberté d'accès à l'eau, bien commun de l'humanité essentiel à la vie ;
- Protéger nos écosystèmes vitaux, utiles pour tous les êtres vivants mais aussi pour les activités économiques ;
- Rendre les responsabilités à ceux qui en sont les responsables : refuser que les responsabilités pèsent sur les collectivités locales et leurs habitant-es.

► **Menace pour l'eau potable : anéantir toute menace pour l'eau potable et la santé publique, l'alimentation et le développement de la biodiversité !**

La Ville mène une action juridique pour la préservation de la ressource en eau, dans un **contexte d'augmentation des vagues de chaleur, de risques de sécheresse et de tensions sur l'eau.**

Les pollutions commises dans la Romanche pourraient constituer un délit **d'écocide**. Aucun être vivant ne peut vivre sans les écosystèmes naturels. La qualité de l'eau est une condition indispensable pour vivre, cultiver et continuer de développer les activités économiques.

La Ville réaffirme donc qu'il ne doit y avoir aucun risque sur l'eau potable, essentielle à la vie de tout organisme vivant. A ce jour, l'eau potable reste potable car elle fait l'objet d'une surveillance quotidienne des agent-es de la régie de l'eau de la métropole. Cependant, l'ensemble des services de la ville et des habitant-es pourraient être exposés au risque de consommer de l'eau potable en provenance d'une nappe phréatique contaminée par des chlorates et des perchlorates, si la pollution augmente. Le risque sur l'eau potable doit disparaître.

L'eau de Grenoble est réputée pour sa qualité, les médecins préconisent l'eau du robinet pour les nourrissons alors que les eaux minérales sont discrètement traitées lors du processus industriel et ne sont plus censées être minérales. Garantir le zéro risque sur l'eau potable, c'est aussi protéger le droit des générations futures à vivre dans un environnement sain, où la ressource en eau demeure inconditionnelle.

► **C'est aux pollueurs de prendre en charge la dépollution de l'eau !**

Le principe pollueur/payeur n'est presque jamais mis en application en France sur les enjeux de l'eau. La Ville de Grenoble a d'ores-et-déjà construit la barrière hydraulique : la collectivité palliait déjà à l'époque les pollutions des industriels.



© Auriane Poillet, Ville de Grenoble

Des pollutions historiques existent, la Ville souhaite faire cesser les pollutions dans la Romanche et le Drac et que les entreprises dépolluent ce qui existe déjà. La plainte contre X vise la pollution qui semble largement être causée par les activités des plateformes chimiques.

Lorsque l'Etat autorise les rejets d'effluents pollués à grande échelle, cela crée un **cercle vicieux**. Les pollutions altèrent les ressources essentielles à la vie, le principe pollueur/payeur n'est pas appliqué, ainsi les habitant-es et les communes sont dépossédé-es de leurs ressources, puis l'Etat demande aux collectivités donc aux habitant-es de prendre à leur charge ce qu'il a participé à mettre en place. L'Etat demande aux communes de prendre en charge (financièrement et en matière de responsabilité) le coût de la dépollution et parallèlement, l'Etat continue d'assurer le droit à polluer des entreprises de la plateforme chimique dans la Romanche et le Drac.

La Ville agit pour que les coût de la dépollution ne reviennent pas, à terme, aux collectivités et leurs habitant-es. Moins les institutions agissent, plus les habitant-es subissent le prix de l'inaction. Ce n'est pourtant pas au contribuable de payer pour la pollution d'entreprises privées.

Le groupe Arkema, par exemple, a les moyens de payer les coûts de dépollution. Le chiffre d'affaires 2022 du groupe ressort à 11,5 milliards d'euros en croissance de 21,3 % par rapport à 2021. Arkema affiche un flux de trésorerie courant à 933 millions d'euros contre 756 millions d'euros en 2021.

► Une anticipation des tensions sur l'eau

Cette procédure anticipe les crises climatiques et la sécheresse à venir, afin de sécuriser l'accès à l'eau à toutes et tous, notamment pendant les périodes de sécheresse. La pollution de la nappe empêche son utilisation pour certains dispositifs publics de fraîcheur (fontaines, brumisateurs, etc). La Ville est donc obligée d'avoir recours à l'eau potable, dont on sait que l'utilisation sera restreinte au gré des vagues de sécheresse liées au changement climatique. L'accès aux points de fraîcheur s'en voit donc restreint, et renforce la vulnérabilité des publics fragiles : enfants, personnes âgées, personnes sans-abris, etc.





**SERVICE PRESSE
VILLE DE GRENOBLE**

presse@grenoble.fr

04 76 76 39 21

04 76 76 11 42

